

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 29/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

INTERMARCHE - GESAM SAS

rue Anatole France
47190 Aiguillon

Références : DS/UD47/2023/182
Code AIOT : 0005214086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2023 dans l'établissement INTERMARCHE - GESAM SAS implanté rue Anatole France 47190 Aiguillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action "station-services" effectuée cette année par l'Ubd 24-47.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE - GESAM SAS
- rue Anatole France 47190 Aiguillon
- Code AIOT : 0005214086
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service INTERMARCHE d'Aiguillon, ICPE relevant de la rubrique 1435 soumise à déclaration contrôlée, a fait l'objet de la visite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action 2023 « station-service » de l'UbD 24-47

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article 2.7A	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4	/	Sans objet
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B	/	Sans objet
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D	/	Sans objet
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12	/	Sans objet
6	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5	/	Sans objet
7	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2	/	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3	/	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4	/	Sans objet
13	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation dispose d'équipements propre et en bon état. Lors de sa dernière visite de février 2022, l'organisme de contrôle chargé du contrôle périodique n'a constaté aucune non-conformité majeure.

La non-conformité figurant dans le rapport de visite concerne le non respect de la périodicité de vérifications à effectuer. L'exploitant a pris les mesures correctives: commande de la vérification à effectuer auprès d'un

organisme compétent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant présente le rapport de contrôle AQUALEHA du 30/10/2020: 5 non-conformités majeures (NCM) sont constatées. L'exploitant présente également le rapport de contre-visite du 11/02/22: pas de NCM maintenues
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">- présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ;- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications ;- vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant présente le récépissé initial du 23/05/1984, ainsi que le récépissé du 19/04/11 accordant le bénéfice des droits acquis et une preuve du dépôt du 15/07/2017 de déclaration du bénéfice des droits acquis. L'exploitant dispose d'un plan à jour des installations. Le volume distribué en 2020 et 2022 ne dépasse pas la quantité maximale déclarée. En 2021 le volume distribué dépasse de 40 m ³ le volume déclaré mais reste très inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement

Prescription contrôlée :			
Distance d'éloignement des ERP et ou des tiers extérieurs à l'établissement :			
	CATÉGORIE B y compris l'E10 et hors superéthanol	CATÉGORIE C	SUPERÉTHANOL
Dépotage	19 - 14*	17 - 12*	14 - 10*
Dépotage sécurisé	13 (auvent) - 10* 16 (extinction automatique) - 12*	14 - 10*	11 - 7*
Distribution	17 - 12*	14, 18, 21, 23 (*) - 10, 13, 15, 16*	11 - 7*
Distribution sécurisée	13 - 10*	11, 15, 17, 19 (*) - 7, 11, 12, 14*	8 - 6*
(*) Ces distances s'entendent respectivement pour : – la distribution voiture ; – la distribution poids lourds limitée à 2,5 mètres cubes par heure ; – la distribution poids lourds supérieure à 2,5 mètres cubes par heure et inférieure à 8 mètres cubes par heure ; – la distribution poids lourds supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure. * Diminution des distances de 30% si mur coupe-feu RE 120 de 2,50 m, situé à 5 m au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné.			
Distance d'éloignement au sein de l'installation : 5m entre les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public et les appareils/le dépotage			
Distance d'éloignement aux limites de la voie publique : 5m (ou 1,5m sur un seul côté si mur RE 120 de 2,5m ou si Gasoil)			
Constats : Les distances d'éloignement sont respectées.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 4 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.
Constats : La distance d'éloignement est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution
Prescription contrôlée : Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. L'accès et l'évacuation se font en marche avant. Les pistes ne sont pas en impasse.

Constats : La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : - présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables tenu à jour
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 appareils d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service, en mesure de fournir un débit minimum de 60m³/h pendant 2h ; Pression minimale : 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est abrité des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. <p>A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.</p>

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié au moins une fois par an. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ;
- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Les installations sont équipées d'un dispositif automatique d'extinction (système d'extinction à poudre). La dernière vérification a été faite en 08/23 par DESAUTEL.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

Contrôler

- l'état et la date de remplacement des flexibles
- le non-frottement au sol.

Constats :

Les flexibles datés de fin 2019 présentent un bon état, ils ne frottent pas le sol.

Observations : Les flexibles doivent être remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication soit avant la fin de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

<p>– d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;</p> <p>– d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.</p>
<p>Constats : L'installation de distribution est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution et d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la société de télésurveillance ARTEL.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables</p>
<p>Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.</p> <p>Objet du contrôle pour les réservoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
<p>Constats : Les 2 réservoirs présents sont des réservoirs enterrés à double enveloppe et équipés d'un détecteur de fuites. Les alarmes sont positionnées dans la cabine de la station. Le rapport du contrôle périodique effectué par AQUALEHA le 26/10/2020 précise que la dernière vérification quinquennale des systèmes de détection de fuite date du 16/03/2017. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de vérification quinquennale valide le jour de l'inspection. Cependant, celui-ci a transmis le 27/09/23 les rapports du contrôle des systèmes de détection de fuite effectué le 20/09/23 : aucune non-conformité n'est signalée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article 2.7A</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, implantations Aménagements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale (commande arrêt urgence type coup de poing).</p> <p>La vérification annuelle du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale n'a pas été effectuée depuis 2020.</p> <p>L'exploitant a transmis un devis validé le 18/09/23 de réalisation de cette vérification annuelle.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmettra copie du rapport de cette vérification dès réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>